

**SUJET**  
**LA VACANCE DE LA PRESIDENCE**  
**DE LA REPUBLIQUE**

L'exécutif est assuré par le Président élu pour un mandat de 5 ans. Pour diverses raisons, le Président peut ne pas arriver au terme de son mandat. C'est pourquoi, la constitution a prévu des dispositions pour assurer la continuité de l'Etat. Ces dispositions déterminent les conditions et les effets de cette vacance.

**I/- CONDITION DE LA VACANCE**

Ces conditions peuvent s'examiner en condition de fond et en condition procédurale en cas d'empêchement absolu.

**A. *Condition de fond***



Pour qu'il y ait vacance, il faut le décès, la démission ou l'empêchement absolu du Président de la République (Ces conditions ne sont pas cumulatives).

- Le décès, c'est l'état d'une personne qui a cessé de vivre. Il est généralement constaté par un médecin, mais il peut être constaté de façon empirique par toute personne de bon sens.
- La démission, est la décision non équivoque de personne qui ne veut plus exercer ses fonctions. Le titulaire d'un poste déclarant ne plus exercer ses fonctions. Généralement, cette décision est prise par écrit. Car la parole s'envole, les écrits restent. En somme c'est la manifestation réelle de la volonté de celui qui veut cesser d'exercer les fonctions.

Les deux conditions ci-dessus énoncées ne posent généralement pas de problème quant à leur constat. Il n'en est pas de même pour la 3eme condition ; l'empêchement absolu.

- L'empêchement absolu est l'état d'une personne qui ne peut plus exercer ses fonctions alors qu'elle n'est pas décédée. Autrement dit, c'est l'état d'une personne non décédée qui ne peut plus exercer ses fonctions. En effet, le titulaire d'un poste peut être dans l'incapacité physique et mentale (c'est l'exemple du PR atteint d'une maladie qui l'empêche de façon définitive d'exercer ses fonctions.)

L'empêchement absolu n'étant pas bien précisé dans les textes, il appartiendra au juge constitutionnel d'apprécier l'empêchement absolu. Il faut une procédure pour ce cas précis.

**B. *Procédure en cas d'empêchement absolu***

L'empêchement absolu est constaté par le conseil constitutionnel. Cet organe est saisi par le gouvernement. Le droit de saisine accordé au gouvernement s'exerce par le truchement d'une requête au conseil constitutionnel, et celle-ci doit être approuvée par la majorité des membres du gouvernement. Il faut préciser que cette saisine n'est pas soumise à des conditions de délai.

A l'analyse, nous constatons le caractère ouvert de la saisine du conseil constitutionnel. En effet, celle-ci peut-être exercée par les groupes parlementaires, les associations de défense des droits de l'homme à l'instar des présidents de la République et de l'Assemblée Nationale. Par ailleurs le Président de la République et le gouvernement peuvent avoir des intérêts communs.

La vacance de l'intérimaire est appréciée dans les mêmes conditions que celle de la présidence de la République. Si l'une des conditions est remplie, alors, cela entraîne les effets.

### III/- LES EFFETS DE LA VACANCE

Pendant la vacance de la présidence, un titulaire assure l'intérim et il a des pouvoirs.

#### A. *Le titulaire de l'intérim*



En cas de vacance du PR, l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Assemblée nationale prend la direction du pays pour une période de 45 jours à 90 jours. Cette mention signifie qu'il a l'obligation d'assurer l'intérim pendant 45 jours, mais il peut proroger ce délai jusqu'à 90 jours. A l'expiration de ce délai, l'intérim prend fin obligatoirement.

Il faut rappeler que les dispositions antérieures permettaient à l'intérimaire d'achever le mandat du Président de la République. En cas de vacance dans l'intérim, le premier vice-président devient l'intérimaire dans les mêmes conditions que l'intérimaire initial. Cela signifie que le nouvel intérimaire durera 45 jours à 90 jours au maximum.

#### B. *Les pouvoirs de l'intérimaire*

Le rôle de l'intérimaire est de procéder à des élections et d'installer les nouvelles autorités. Pour ce faire, il dispose des pouvoirs du PR (vacant) mais ces pouvoirs sont limités. Il ne peut pas procéder à la nomination des membres du gouvernement ni mettre fin à leurs fonctions. Autrement dit, le gouvernement qui est en place reste. Il ne peut pas procéder au référendum, ni procéder à la révision de la constitution. L'intérimaire de l'intérimaire détient le même pouvoir que l'intérimaire.